

À propos/Questions et réponses Audience devant la Cour de cassation le 4 juillet 2025

Sur la régularité du mandat d'arrêt à l'encontre de Bachar el-Assad dans l'affaire des attaques chimiques en Syrie (question de l'immunité personnelle)

Ce document fournit des informations détaillées sur la prochaine audience du 4 juillet 2025 devant la Cour de cassation, au cours de laquelle les juges de la plus haute juridiction examineront la régularité du mandat d'arrêt visant l'ancien président syrien Bachar el-Assad pour son rôle présumé dans les attaques chimiques des 5 et 21 août 2013 à Adra et Douma dans la Ghouta orientale en Syrie.

En résumé:

- Cette audience est un moment important pour les survivants et les familles des victimes d'armes chimiques en Syrie, et une étape importante concernant l'imputabilité des crimes commis par l'ancien Président Bachar el-Assad contre le peuple syrien.
- L'audience - au cours de laquelle sera examinée une question d'importance mondiale, à savoir l'immunité dont peuvent bénéficier les chefs d'État lorsque des crimes internationaux sont présumés avoir été commis - se tiendra devant l'Assemblée plénière de la Cour de cassation, qui représente le plus haut niveau de contrôle juridictionnel en France.
- L'audience peut être suivie en présentiel et un enregistrement sera disponible en ligne (après l'audience).

1. Qu'est-ce que l'affaire dite des « <i>attaques aux armes chimiques</i> » en Syrie ?	3
2. Que sont les armes chimiques et comment l'ancien gouvernement syrien était-il impliqué ? 4	
3. À quel stade de la procédure se trouve cette affaire ?	5
4. Pourquoi y aura-t-il une audience devant la formation plénière de la Cour de cassation le 4 juillet 2025 ?	6
4.1 La procédure devant la cour d'appel	6
4.2 Saisine de la Cour de cassation.....	6
5. Pourquoi la Cour de cassation convoque-t-elle une Assemblée plénière ?	7
5.1 Quelle sera la portée de l'audience devant la Cour de cassation le 4 juillet 2025 ?	7
5.2. Sur quoi porte l'affaire Adib Mayaleh (André Mayard) ?.....	8
5.3. Quelles sont les conséquences de la chute du régime de Bachar el-Assad en décembre 2024 sur le présent dossier ?	8
6. Comment pouvez-vous assister à l'audience ?.....	9
7. Quand la Cour de cassation rendra-t-elle son arrêt ?.....	9
8. L'arrêt de la Cour de cassation peut-il être contesté ?.....	9
9. Si le mandat d'arrêt international est confirmé, pourrait-il conduire à un procès de Bachar el-Assad en France ?.....	9
10. Le deuxième mandat d'arrêt émis en France à l'encontre de Bachar al-Assad est-il lié à cette affaire ?	10
11. Qu'en est-il des trois autres mandats d'arrêt délivrés dans l'affaire des armes chimiques en novembre 2023 ?.....	10
12. De quelle manière l'émission de mandats d'arrêt internationaux contre Bachar el-Assad, Maher el-Assad, Ghassan Abbas et Bassam al-Hassan dans cette affaire peut-elle faciliter l'arrestation ou la poursuite d'autres suspects qui restent en liberté en Syrie ou dans les pays voisins pour des infractions connexes ?	10
13. Existe-t-il des mécanismes procéduraux permettant aux Juges d'instruction français d'obtenir et d'admettre des éléments de preuve postérieurs à l'effondrement du régime, notamment des déclarations de témoins, des documents, du matériel audiovisuel ou des inspections de sites dans le cadre de l'enquête judiciaire en cours sur les attaques chimiques d'août 2013 ?	11
14. Pourquoi cette affaire fait-elle l'objet d'une enquête en France ?.....	11
15. Qu'est-ce qu'une instruction ou information judiciaire et combien de temps peut-elle durer ? 12	
16. Y a-t-il d'autres plaintes liées aux attaques à l'arme chimique en Syrie ?.....	12

1) Qu'est-ce que l'affaire dite des « attaques aux armes chimiques » en Syrie?

En mars 2021, des survivants des attaques au gaz sarin d'août 2013 à Adra, Douma et dans la Ghouta orientale en Syrie, ainsi que des organisations non gouvernementales (ONG), ont déposé une plainte avec constitution de partie civile pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre devant le Tribunal judiciaire de Paris.

En réponse, en avril 2021, le Pôle spécialisé crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal judiciaire de Paris a officiellement ouvert une information judiciaire.

Deux Juges d'instruction ont été saisis et enquêtent depuis sur la responsabilité présumée des membres de l'ancien gouvernement syrien dans l'emploi d'armes chimiques pendant le conflit, dans le cadre d'une série d'attaques délibérées, généralisées et systématiques contre des civils dans les zones contrôlées par les forces de l'opposition. La ville de Douma et la région de la Ghouta orientale - où les attaques ont été commises - étaient alors sous le contrôle de ces dernières.

En août 2013, le gouvernement syrien aurait ciblé deux villes voisines de la banlieue à l'est de la capitale syrienne. Des armes chimiques, supposément des agents neurotoxiques hautement mortels de type sarin, ont d'abord frappé la ville industrielle d'Adra vers 1h00 du matin, puis la ville de Douma, plus grande, vers 5h00 du matin. Les civils de Douma ont alors cherché à se réfugier sur les toits des bâtiments pour tenter d'éviter d'inhaler les produits chimiques toxiques, plus lourds que l'air et ayant tendance à rester près du sol. Les témoignages de survivants et de médecins évoquent des patients souffrant de problèmes respiratoires en raison de l'exposition aux produits chimiques. Les hôpitaux de Douma ont rapidement été submergés de blessés. L'attaque sur Douma a blessé plus de 400 personnes, dont de nombreuses femmes et enfants. Ces attaques chimiques sur Douma et la ville voisine d'Adra, le 5 août 2013, constituaient les plus massives jusqu'alors commises en Syrie, et préfiguraient la dévastation qui allait suivre dans la Ghouta orientale deux semaines plus tard.

Aux premières heures du 21 août 2013, plus d'une douzaine de roquettes chimiques chargées en sarin ont frappé les quartiers d'Ein Terma et de Zamalka, dans la Ghouta orientale, près de Damas. Lorsque des familles terrorisées se sont précipitées au milieu de la nuit pour rejoindre le toit de leurs immeubles afin d'éviter d'être exposées au sarin, elles ont été touchées par des tirs de mortier et autres tirs d'artillerie des forces gouvernementales syriennes, les forçant à fuir des toits vers les sous-sols, où l'exposition au gaz a tué de nombreux enfants, femmes et hommes.

Les primo-intervenants et le personnel médical ont également été blessés tandis qu'ils tentaient de secourir les victimes. En parallèle, des bombardements, des attaques contre les installations médicales voisines ont également été menées faisant obstacle à une réponse médicale d'urgence adaptée. L'attaque à l'arme chimique du 21 août 2013 est la plus meurtrière commise pendant le conflit syrien et a été largement condamnée par la communauté internationale.

2) Que sont les armes chimiques et comment l'ancien gouvernement syrien était-il impliqué ?

La Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (Convention des armes chimiques, ou 'CAC'), entrée en vigueur en avril 1997, définit les armes chimiques comme des « *des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs ainsi que des munitions et des dispositifs, spécialement conçus pour causer la mort ou d'autres dommages en raison des propriétés toxiques de ces produits chimiques toxiques* ».

En particulier, le sarin - produit chimique utilisé dans les attaques d'août 2013 au cœur de cette affaire - est classé comme un produit chimique du Tableau 1 au titre de la Convention sur les Armes Chimiques, comprenant des produits chimiques peu ou pas utilisés en dehors de la guerre chimique. Le sarin est un agent neurotoxique mortel utilisé contre les populations civiles.

L'ancien gouvernement syrien a admis posséder des armes chimiques dès juillet 2012. Sous la pression diplomatique en réponse aux attaques de la Ghouta orientale, il a adhéré à la Convention sur les armes chimiques en octobre 2013.

Au cœur du programme d'armes chimiques de la Syrie se trouve le Centre d'Etudes et de Recherches Scientifiques (CERS), un programme du gouvernement syrien chargé du développement et de la production d'armes et de vecteurs conventionnels et non conventionnels, y compris les armes chimiques et les munitions qui les transportent.

La Mission d'enquête des Nations Unies concernant les allégations d'emploi d'armes chimiques en République arabe syrienne, créée par le Secrétaire général le 21 mars 2013 (la « Mission des Nations Unies »), était présente en Syrie au moment de l'attaque, s'est rendue sur les lieux, a prélevé des échantillons sur certains sites et a trouvé des preuves « *claires et convaincantes* » que du sarin avait été utilisé dans l'attaque en Ghouta orientale en août 2013.

À la suite des attaques chimiques sur la Ghouta orientale le 21 août 2013 et de l'adhésion de la Syrie à la CAC, l'Organisation pour l'Interdiction des Armes Chimiques (OIAC) a adopté des procédures pour la destruction du programme d'armes chimiques syrien. La décision a été entérinée par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans la résolution 2118 adoptée la même année, mais n'a pas été respectée par le gouvernement syrien.

En complément de la mission des Nations Unies, le Mécanisme d'Enquête Conjoint l'OIAC et les Nations Unies (JIM), créé en 2015, a désigné le gouvernement syrien comme responsable de multiples attaques chimiques. Dans plusieurs rapports, le JIM a ainsi conclu qu'il était responsable de l'utilisation de chlore et de sarin lors de différentes attaques commises au cours du conflit.

Des enquêtes ultérieures menées par l'équipe d'investigation et d'identification (IIT) de l'OIAC ont relevé que des responsables syriens étaient également impliqués dans des attaques au sarin commises en 2017 et que ce produit interdit avait été utilisé lors de l'attaque de la Ghouta orientale. Les attaques au sarin qui ont suivi avaient les mêmes signatures chimiques, démontrant que les substances provenaient toutes d'installations de production du gouvernement syrien.

3) À quel stade de la procédure se trouve cette affaire ?

En avril 2021, à la suite du dépôt de la plainte avec constitution de partie civile, une instruction a été officiellement ouverte et deux Juges d'instruction ont été désignés.

La plainte initiale et les preuves à l'appui ont été préparées par le [Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression](#) (SCM), [Syrian Archive](#) (un programme de l'ONG Mnemonic) et l' [Open Society Justice Initiative](#), qui, avec des victimes personnes physiques, se sont constituées parties civiles. [Civil Rights Defenders](#) (CRD) et [Physicians for Human Rights](#) (PHR) se sont également constituées parties civiles depuis.

Des dizaines de témoignages - de victimes, témoins des attaques et experts - ont été recueillis. Des centaines de preuves matérielles ont été versées. Il s'agit notamment de rapports de renseignement déclassifiés, de contributions d'organisations internationales, d'analyses d'informations en sources ouvertes ainsi que des photos et vidéos établissant la responsabilité présumée du gouvernement syrien dans la commission de ces attaques.

Selon la loi française, un mandat d'arrêt peut être émis s'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable que cette personne ait pu participer à la commission d'une infraction. En outre, la personne doit être en fuite ou résider hors de France et les faits reprochés punis d'une peine d'emprisonnement.

Le nombre important d'éléments de preuves et leur détail ont convaincu les Juges d'instruction qu'il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblables que, *entre autres*, les personnes suivantes ont pris part à la planification et à l'exécution de ces attaques et qu'elles sont individuellement pénalement responsables de ces crimes :

- Bachar el-Assad, alors Président de la République arabe syrienne et chef des forces armées,
- Maher el-Assad, alors chef *de facto* de la 4^{ème} division blindée,
- le général Ghassan Abbas, alors directeur de la branche 450 du CERS, et
- le général Bassam al-Hassan, alors Conseiller présidentiel pour les affaires stratégiques et Officier de liaison entre le palais présidentiel et le CERS.

Les Juges d'instruction **ont donc estimé que la réponse judiciaire appropriée aux récits des victimes et aux éléments de preuve recueillis était l'émission de mandats d'arrêt internationaux à l'encontre des personnes identifiées, pour complicité de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre.** Dans le système judiciaire français, le mandat d'arrêt signifie que le Juge d'instruction ordonne aux forces de l'ordre de trouver et de conduire la personne visée devant lui. Les mandats d'arrêt doivent être diffusés tant au niveau européen qu'international par l'intermédiaire d'Europol et d'Interpol.

2.1 Pourquoi y aura-t-il une audience devant la formation plénière de la Cour de cassation le 4 juillet 2025 ?

À la suite de l'émission des mandats d'arrêt, le 23 décembre 2023, le Parquet national antiterroriste (PNAT) a déposé une requête en nullité devant la Chambre d'instruction de la Cour d'appel de Paris, sollicitant l'annulation du mandat d'arrêt émis à l'encontre de Bachar el-Assad.

2.2 La procédure devant la cour d'appel

Le PNAT a indiqué à l'Agence France Presse que le mandat d'arrêt émis à l'encontre de Bachar el-Assad « ne correspond pas à l'analyse juridique du parquet national antiterroriste sur l'immunité rationae personae dont jouissent les chefs d'État ».

À l'issue d'une audience à huis clos devant la Chambre d'instruction, la Cour d'appel de Paris a confirmé, dans un arrêt historique du 26 juin 2024 [https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2024-06/Communiqué de presse-mandat d'arrêt Bachar AL ASSAD.pdf](https://www.cours-appel.justice.fr/sites/default/files/2024-06/Communiqué_de_presse-mandat_d'arrêt_Bachar_AL_ASSAD.pdf), la validité du mandat d'arrêt à l'encontre du président Bachar el-Assad. Selon l'arrêt :

« dans la mesure où il semble évident que la Syrie ne poursuivra jamais Bachar al Assad pour ces crimes, qu'elle ne lèvera jamais l'immunité personnelle de son président, et dans la mesure où aucun tribunal international n'est compétent, la Syrie n'étant pas partie au Statut de Rome, il faut dire que le mandat d'arrêt émis contre Bachar al Assad n'est entaché d'aucune nullité ».

La Chambre de l'instruction a retenu l'existence de limites à l'immunité personnelle tenant à la nature des infractions objets des poursuites (crimes contre l'humanité et crimes de guerre) et au comportement du chef de l'État de l'époque. Plus précisément, la Cour a estimé que, compte tenu de sa responsabilité apparente dans les attaques chimiques perpétrées contre sa propre population en août 2013, Bachar el-Assad ne s'était pas comporté en chef d'État et s'était donc exclu du bénéfice de l'immunité personnelle.

En outre, la Cour a souligné que la communauté internationale faisait prévaloir les valeurs d'humanité sur l'immunité personnelle, laquelle n'était pas synonyme d'impunité, et a rappelé que dans le cas présent, le Conseil de sécurité des Nations Unies avait appelé à la poursuite des responsables des attaques chimiques en Syrie, sans jamais mentionner les immunités qui pourraient empêcher ces dites poursuites.

2.3 Saisine de la Cour de cassation

À la suite de l'arrêt de la Cour d'appel, le 2 juillet 2024, le parquet général a annoncé se pourvoir en cassation, estimant :

« qu'il est nécessaire que la position prise par la chambre d'instruction de la cour d'appel de Paris sur la question de l'immunité personnelle d'un chef d'État en exercice pour des infractions de cette nature soit examinée par la plus haute juridiction judiciaire ».

La Cour de cassation siègera en [assemblée plénière](#) le 4 juillet 2025 pour connaître de l'affaire.

Pendant la durée de la procédure devant la Cour de cassation, les autorités françaises ont l'obligation d'exécuter le mandat d'arrêt et d'en demander la diffusion.

4) Pourquoi la Cour de cassation convoque-t-elle une Assemblée plénière ?

L'Assemblée plénière de la Cour de cassation est composée de 19 juges, dont les Présidents des 6 chambres.

Elle ne se réunit qu'à la demande du Président d'une chambre déterminée lorsque la question à traiter est particulièrement sensible ou complexe, ou lorsque la décision est susceptible d'entraîner une modification de la jurisprudence établie. Ses décisions ont davantage de poids dans le système judiciaire français. En l'espèce, son arrêt pourrait faire jurisprudence sur la question des immunités et des crimes internationaux.

3.1 Quelle sera la portée de l'audience devant la Cour de cassation le 4 juillet 2025 ?

L'audience du 4 juillet 2025 examinera deux dossiers :

- le premier portant sur le bénéfice de l'immunité personnelle et la validité du mandat d'arrêt à l'encontre de Bachar el-Assad ;
- le second portant sur la possibilité de bénéficier d'une immunité fonctionnelle en cas de crimes internationaux, concernant l'ancien gouverneur de la Banque centrale syrienne, Adib Mayaleh (André Mayard).

L'immunité des représentants de l'État relève de la pratique et n'est régie par aucune convention internationale, à l'exception des agents diplomatiques et consulaires :

- l'immunité personnelle (*immunité ratione personae*) protège certains hauts fonctionnaires de l'État, tels que les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des Affaires étrangères, contre toute procédure judiciaire (civile ou pénale) devant des tribunaux étrangers ou internationaux, pendant la période où ils sont en fonction ;
- l'immunité fonctionnelle (*immunité ratione materiae*) s'applique à tous les agents de l'État, même après avoir quitté leurs fonctions, mais uniquement pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

La jurisprudence relative aux crimes visés par ces immunités est en train d'évoluer.

Il appartient donc aux juridictions nationales - dont la pratique constitue le droit international coutumier - d'en fixer les règles. Depuis plus de vingt ans, la jurisprudence internationale et nationale a progressivement évolué, permettant de lever les immunités en cas de poursuites pour génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, compte tenu du principe de droit international de la responsabilité pénale pour les crimes internationaux. De plus, l'utilisation

d'armes chimiques est considérée par le droit international comme une interdiction absolue : un crime pour lequel il ne peut y avoir d'immunité pour quiconque, quel que soit son statut politique (ce concept est connu en termes juridiques sous le nom d'interdiction « *péremptoire* », ou par le terme latin *jus cogens*).

Ainsi, l'arrêt de la Cour de cassation déterminera la portée du principe de l'immunité personnelle et si Bachar al-Assad peut en bénéficier. Cette décision pourrait marquer un tournant dans l'imputabilité des crimes les plus graves et constituer une étape importante pour les victimes des attaques chimiques.

L'Assemblée plénière s'attachera à répondre aux questions juridiques suivantes par le biais de deux affaires distinctes qui seront entendues le même jour :

Sur l'immunité personnelle (affaire Bachar el-Assad) :

- À partir de quel moment faut-il apprécier l'immunité personnelle dont jouissent les chefs d'État, laquelle les empêche d'être poursuivis devant les juridictions pénales d'un pays étranger ?
- Peut-on lever cette immunité lorsque les faits allégués constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ?

Sur l'immunité fonctionnelle (cas d'Adib Malayeh) :

- L'immunité fonctionnelle peut-elle être écartée lorsque les faits allégués constituent des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre ?

5) Sur quoi porte l'affaire Adib Mayaleh (André Mayard) ?

Adib Mayaleh, citoyen franco-syrien, a été mis en examen le 20 décembre 2022 des chefs de complicité de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, de blanchiment de produits de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, et de participation à une association de malfaiteurs en vue de la planification de crimes contre l'humanité. Il a contesté sa mise en examen, faisant valoir qu'il bénéficiait d'une immunité fonctionnelle pour les actes accomplis dans le cadre de ses fonctions officielles.

Cependant, le 5 juin 2024, la Chambre d'instruction de la Cour d'appel a jugé que ces crimes d'une particulière gravité n'étaient pas couverts par le principe d'immunité et n'accordaient pas l'impunité aux auteurs de ces crimes.

Adib Mayaleh s'est pourvu en cassation.

Nota Bene : Adib Mayaleh a été placé sous le statut de témoin assisté en mai 2024.

3.2 Quelles sont les conséquences de la chute du régime de Bachar el-Assad en décembre 2024 sur le présent dossier ?

Le 8 décembre 2024, le gouvernement Assad s'est effondré, ce qui a poussé Bachar al-Assad à fuir la Syrie après plus d'une décennie de répression violente contre sa population et plus d'un demi-siècle de règne de la famille Assad.

Ce faisant, en tant qu'ancien chef d'État, il ne peut plus se prévaloir de l'immunité personnelle dont il bénéficiait, selon le parquet général, avant la chute du régime. Le pourvoi devant la Cour de cassation devrait donc être sans objet.

Malgré ces considérations, le parquet a maintenu son pourvoi devant la Cour de cassation.

6) Comment pouvez-vous assister à l'audience ?

L'audience aura lieu le 4 juillet 2025, à partir de 9h30 à la Cour de cassation. L'audience est publique et tout le monde peut y assister. Elle sera diffusée à partir de 14h sur le site de la Cour de cassation pour ceux qui souhaitent la visionner en ligne.

En cas de présence sur place, l'inscription est obligatoire et est malheureusement déjà fermée. Il est conseillé aux personnes qui se sont inscrites d'arriver 45 minutes en l'avance à l'entrée du public au 8 boulevard du palais, 75001 Paris.

Pour assister en ligne, l'inscription à la diffusion peut se faire via ce [lien](#) et aura lieu à 14h

7) Quand la Cour de cassation rendra-t-elle son arrêt ?

La Cour de cassation rendra son arrêt le 25 juillet 2025.

8) L'arrêt de la Cour de cassation peut-il être contesté ?

La Cour de cassation est la juridiction de dernier ressort en France. Dès lors, ses décisions ne peuvent être contestées devant aucune autre juridiction française.

9) Si le mandat d'arrêt international est confirmé, pourrait-il conduire à un procès de Bachar el-Assad en France?

Si Bachar el-Assad ou les autres individus recherchés sont appréhendés et placés en détention en France, ils pourraient être jugés devant les juridictions françaises. Cela pourrait également se produire s'ils étaient arrêtés dans un pays étranger et extradés en France.

Par ailleurs, en vertu du droit français, si une personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt réside à l'étranger et ne peut être arrêtée, l'émission d'un mandat d'arrêt peut en tout état de cause entraîner son renvoi devant un tribunal.

Par conséquent, ces derniers pourraient être jugés *par défaut* si la juridiction de jugement estime que cela est dans l'intérêt de la bonne administration de la justice, que les accusés ont été informés de la procédure et qu'ils ont refusé d'exercer leur droit à être présents. S'ils sont déclarés coupables, les accusés ont la possibilité de contester la condamnation et de demander un nouveau procès.

10) Le deuxième mandat d'arrêt émis en France à l'encontre de Bachar al-Assad est-il lié à cette affaire ?

Le 21 janvier 2025, après la fuite de Bachar al-Assad de Syrie, deux Juges d'instruction français du Pôle spécialisé crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre au sein du Tribunal judiciaire de Paris ont émis un second mandat d'arrêt à son encontre pour complicité de crimes de guerre.

Les chefs d'accusation concernent une attaque du 7 juin 2017 au cours de laquelle l'ancien gouvernement syrien aurait ordonné le lancement de barils d'explosifs depuis des hélicoptères visant la partie sud de la ville de Deraa. Cette attaque a tué un ressortissant franco-syrien, Salah Abou Nabbout. Au total, six mandats d'arrêt ont été délivrés à l'encontre de six anciens hauts responsables de l'armée syrienne en raison de leur implication présumée dans ces faits.

Malgré certains points communs, ce second mandat d'arrêt n'est pas lié au mandat d'arrêt émis dans l'affaire des armes chimiques. Les deux mandats d'arrêts sont distincts et ne sont exécutoires qu'à l'égard des faits et chefs d'accusation auxquels ils sont rattachés.

11) Qu'en est-il des trois autres mandats d'arrêt délivrés dans l'affaire des armes chimiques en novembre 2023 ?

Le PNAT n'a pas contesté les trois autres mandats d'arrêt visant Maher el-Assad, Ghassan Abbas et Bassam al Hassan, acceptant ainsi implicitement qu'il existe des exceptions au principe de l'immunité fonctionnelle lorsque des crimes internationaux sont présumés avoir été commis.

12) De quelle manière l'émission de mandats d'arrêt internationaux contre Bachar el-Assad, Maher el-Assad, Ghassan Abbas et Bassam al-Hassan dans cette affaire peut-elle faciliter l'arrestation ou la poursuite d'autres suspects qui restent en liberté en Syrie ou dans les pays voisins pour des infractions connexes?

Les mandats d'arrêt émis contre Bachar el-Assad, Maher el-Assad, Ghassan Abbas et Bassam el-Hassan peuvent faciliter l'arrestation ou la poursuite d'autres suspects dans la mesure où ils constituent un précédent historique concernant la responsabilité pénale individuelle de hauts fonctionnaires syriens dans la commission d'attaques chimiques.

Ils viennent ainsi renforcer les fondements juridiques permettant de poursuivre d'autres acteurs impliqués dans des infractions similaires, y compris au sein de la même structure de commandement.

Ces mandats d'arrêt augmentent également la pression politique et juridique qui peut être ressentie par les pays voisins à la Syrie, afin qu'ils prennent des mesures contre les suspects toujours en liberté.

13) Existe-t-il des mécanismes procéduraux permettant aux Juges d'instruction français d'obtenir et d'admettre des éléments de preuve postérieurs à l'effondrement du régime, notamment des déclarations de témoins, des documents, du matériel audiovisuel ou des inspections de sites dans le cadre de l'enquête judiciaire en cours sur les attaques chimiques d'août 2013 ?

Les Juges d'instruction français disposent de mécanismes procéduraux pour obtenir et admettre des éléments de preuve nouvellement accessibles. L'information judiciaire étant toujours en cours, de nouveaux éléments de preuve peuvent encore être versés dans le dossier.

Si l'information judiciaire est clôturée et que de nouvelles informations sont révélées *a posteriori*, les juges, en vertu du Code de procédure pénale, peuvent rouvrir l'affaire afin d'inclure de nouveaux éléments de preuve tels que des déclarations de témoins, des documents, du matériel audiovisuel ou des constatations sur les lieux des attaques.

14) Pourquoi cette affaire fait-elle l'objet d'une enquête en France ?

Certains États, dont la France, disposent d'une compétence extraterritoriale, permettant aux magistrats et aux tribunaux nationaux d'enquêter et poursuivre des crimes internationaux commis à l'étranger.

Le principe de la compétence extraterritoriale est également inscrit dans un certain nombre de traités internationaux, autorisant les États à poursuivre des individus pour des crimes internationaux graves, tels que le génocide, les crimes de guerre ou la torture, quel que soit le lieu où ils ont été commis.

En l'espèce, une plainte avec constitution de partie civile a été déposée en France le 1^{er} mars 2021, devant le Pôle spécialisé crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre du Tribunal judiciaire de Paris, sollicitant l'ouverture d'une information judiciaire relative aux attaques chimiques d'août 2013, soutenant qu'elles constituent des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

La plainte pénale a été déposée avec la constitution de partie civile du *Centre syrien pour les médias et la liberté d'expression* (SCM), les témoignages de victimes des attaques, ainsi que des preuves recueillies par *SCM*, *Syrian Archive* et l'*Open Society Justice Initiative*.

Le Pôle spécialisé crimes contre l'humanité, crimes et délits de guerre a été créé en 2013 et est composé de Procureurs et de Juges d'instruction disposant de compétences particulières en matière d'investigation et de poursuite de crimes internationaux.

Ils travaillent en étroite collaboration avec une unité de police spécialisée (OCLCH). Environ 160 affaires sont actuellement ouvertes auprès dudit pôle, à différents stades de la procédure, et concernent des crimes allégués commis dans plus de quinze (15) pays.

Parmi celles-ci, [environ 16 affaires](#) concernent des événements en Syrie et englobent des crimes commis à la fois par le régime et par des groupes armés non étatiques tels que l'État islamique.

15) Qu'est-ce qu'une instruction ou information judiciaire et combien de temps peut-elle durer ?

Il existe deux types d'enquête dans le système procédural français :

- l'enquête préliminaire, menée par des officiers policiers, sous la supervision d'un Procureur de la République ;
- l'instruction, ou information judiciaire, menée par un Juge d'instruction. Elle peut être ouverte à la demande du Procureur à l'issue d'une enquête préliminaire, ou *via* le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile par des victimes et/ou des ONG.

Durant la phase d'instruction, toutes les parties à la procédure (parties civiles, mis en examen, Ministère public) peuvent accéder au dossier et demander au Juge d'instruction de recueillir des preuves, en sollicitant par exemple l'audition de témoins ou d'experts ou la mise en place de mesures techniques.

En fonction de la complexité de l'affaire et des qualifications pénales retenues, l'instruction dure en moyenne plusieurs années (souvent 2 à 3 ans).

Si, à la clôture des investigations, les éléments de preuve sont suffisants, le Juge d'instruction rend une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente, en l'espèce la cour d'assises de Paris.

16) Y a-t-il d'autres plaintes liées aux attaques à l'arme chimique en Syrie ?

Des plaintes relatives aux attaques chimiques perpétrées dans la Ghouta en 2013 et à Khan Cheikhoun en 2017 ont été déposées auprès des autorités allemandes et suédoises respectivement les 6 octobre 2020 et 19 avril 2021. Un large éventail de preuves et d'informations a été versé par les ONG au soutien de ces plaintes.

Elles ont depuis continué à transmettre de nombreux éléments aux autorités chargées des investigations en France, en Allemagne et en Suède, dont notamment une vaste collection de témoignages, preuves visuelles et informations sur les chaînes de commandement des entités soupçonnées d'avoir exécuté les attaques.